



FEDERATION INTERNATIONALE DES FEMMES DES CARRIERES JURIDIQUES

Rua Manuel Marques, 21-P, 1750-170 Lisboa ♦ Portugal

Telf. 00 351 21 7594499 ♦ Fax 00 351 21 7594124

www.fifcj-ifwlc.net ♦ headoffice@fifcj-ifwlc.net

Louise et Jean

... une hypothèse de travail

1- *La conduite de Jean envers Louise constitue plusieurs crimes. Louise est insultée et isolée. C'est une atteinte à sa dignité, à son identité physique et psychologique, à sa profession, à sa confiance en elle, à sa liberté dans sa vie privée et sociale; ces faits constituent plusieurs crimes, face à l'ordre juridique de la Turquie.*

2- *Ce sont: une violence psychologique, des atteintes à l'intégrité physique et psychique de la personne, une torture et un acte de barbarie, une menace, une contrainte, une injure, une violation de la liberté, de la vie privée, un mauvais traitement, une tentation du dommage corporel. Ils sont inclus dans le Code Pénal, dans la loi sur la protection de la famille et la prévention de la violence contre les femmes et dans la Constitution.*

3- *La violence psychologique est incluse dans "la loi sur la protection de la famille et de la prévention de la violence contre les femmes". Les autres crimes sont inclus dans le Code pénal; Livre II (dispositions spéciales).*

4- *La loi spéciale, nommée "La loi sur la protection de la famille et de la prévention de la violence contre les femmes", est entrée en vigueur en 2012. La loi s'applique aux victimes quelque soit leur statut marital. Depuis 1998, une autre loi, nommée "la loi sur la protection des membres de la famille contre la violence", était en vigueur. Le nouveau "Code*



FEDERATION INTERNATIONALE DES FEMMES DES CARRIERES JURIDIQUES

Rua Manuel Marques, 21-P, 1750-170 Lisboa ♦ Portugal

Telf. 00 351 21 7594499 ♦ Fax 00 351 21 7594124

www.fifcj-ifwlc.net ♦ headoffice@fifcj-ifwlc.net

Pénal” est entrée en vigueur en 2004. La Constitution date de 1982, elle a été modifiée plusieurs fois. En Turquie on est entrain de préparer une nouvelle constitution.

5- Code Pénal: Livre II du Code Pénal . (Titre : Crimes contre l'honneur)-l' injure(art.125) (Titre : Tortures et actes de barbarie) -Actes de barbarie (art.96) (Titre : Crimes contre la famille)-un mauvais traitement (232) (Titre : délits contre la liberté)- une menace(art.106) -une contrainte(art.108)-une crime contre la privation de la liberté d'une personne(art.109) (Titre - Délits contre l'intégrité physique)-une tentation volontaire de dommage de lésion corporelle (art.86)- la violation de la confidentialité de la vie privée :134, (Titre : Délits contre la violation de la vie privée)-une violatition de la confidentialité de la vie privée(134).

6- La violence psychologique est incluse dans “la loi sur la protection de la famille et de la prévention de la violence contre les femmes ”.

7- Cette loi spéciale, qui prévoit les mesures de sécurité pour des victimes de violence, s'applique à toutes les formes de violence; physique, économique, psychologique , sexuelle (art.2)... La loi a pour but de protéger les femmes contre toutes les formes de violence et de prévenir, poursuivre et éliminer la violence à l'égard des femmes , des enfants, des membres de famille, des personnes fâce à un acte de “poursuite avec insistance et non partagée par la victime ” (art.1).

8-9- Le Code pénal prévoit des peines d'emprisonnement ou des peines pécuniaires, variées selon le crime indiqué dans le Code pénal. Selon la loi spéciale, pour les personnes qui ne respectent pas les mesures de sécurité il est prévu une peine d'emprisonnement disciplinaire de 3 à 10 jours , allant jusqu'à 6 mois d'emprisonnement au maximum. D'autre part, dans le Code pénal, il est prévu des peines d'emprisonnement de durée



FEDERATION INTERNATIONALE DES FEMMES DES CARRIERES JURIDIQUES

Rua Manuel Marques, 21-P, 1750-170 Lisboa ♦ Portugal

Telf. 00 351 21 7594499 ♦ Fax 00 351 21 7594124

www.fifcj-ifwlc.net ♦ headoffice@fifcj-ifwlc.net

différente ou des peines pécuniaires, qui varient selon le crime (par ex. pour le crime d'injure entre 3 mois - 2 ans d'emprisonnement ou de peine pécuniaire...).

En résumé, Louise peut s'adresser au tribunal des affaires familiales pour une ordonnance des mesures de protection. De même elle peut faire une plainte au tribunal pénal pour son dommage concernant les crimes inclus dans le code pénal.

10- Même si Louise ne porte pas plainte contre Jean, selon la loi spéciale, la procédure de protection peut commencer. Toute personne témoin de la violence peut la signaler aux autorités compétentes. Toute autorité publique qui reçoit un signal de violence, doit toute suite la signaler aux autorités compétentes indiquées dans cette loi pour obtenir la décision de protection. Ce sont; le tribunal des affaires familiales ou l'autorité publique (préfet ou sous-préfet) ou l'agent de police compétent.

11- S'il n'y a pas de procès criminel, Louise peut bénéficier des mesures de protection. Les mesures attribuées par le juge sont indiquées dans la loi mais le juge peut attribuer d'autres mesures nécessaires pour chaque cas de violence. Les mesures de protection et de prévention sont attribuées par le juge. Certaines mesures sont attribuées par le gouverneur public (préfet ou sous-préfet). Dans des cas du grand risque pour la vie de la victime, les agents de police spécialisés sur le crime de violence peuvent attribuer certaines mesures très urgentes. La loi permet l'ordonnance de la protection de la personne, en urgence et parfois sans audience et même si toutes les preuves ne sont pas encore réunies.

12- Elle peut bénéficier des mesures législatives ou autres nécessaires. Il y a une possibilité pour un juge d'émettre un ordre de protection sans demande préalable de preuve de violence et l'instauration d'un périmètre de sécurité pour la victime. L'agresseur



FEDERATION INTERNATIONALE DES FEMMES DES CARRIERES JURIDIQUES

Rua Manuel Marques, 21-P, 1750-170 Lisboa ♦ Portugal

Telf. 00 351 21 7594499 ♦ Fax 00 351 21 7594124

www.fifcj-ifwlc.net ♦ headoffice@fifcj-ifwlc.net

est soumis à des mesures d'éloignement et d'éducation, de traitement de stress, d'alcool, de colère, de confiscation de son arme ou autre nécessaire, d'une mesure de protection contre le harcèlement par tout moyen de communication et contre le risque d'endommager leurs biens. Le juge peut accorder une ordonnance de séparation de résidence pour éloigner l'agresseur, il peut l'obliger à survenir aux besoins des membres de la famille y compris les enfants, l'empêcher de les contacter. Les mesures comprennent l'instauration de centres de surveillance et de prévention de la violence, l'assistance médicale gratuite, une assistance sociale, éducative, juridique, économique et toute autre nécessaire. Les hommes ayant été violents seront suivis de mesures techniques, d'un bracelet électronique. En cas de violation des règles qui leurs sont imposées, ils seront arrêtés pour une durée de 3 à 10 jours, allant jusqu'à 6 mois d'emprisonnement disciplinaire. Les victimes pourront être placées avec leurs enfants dans des refuges ou logements publics en sûreté. Elles pourront avoir une assistance financière temporaire ainsi qu'une aide pour la garde de leurs enfants. Des protections policières et des changements d'identité pourront être mis en place.

13- Les mesures de protection sont attribuées: par le juge (toutes mesures législatives ou autres nécessaires, par ex. une assistance médicale, juridique, sociale et autre assistance nécessaire, l'accès à un refuge, une indemnisation, une ordonnance de sécurité pour son enfant et pour ses proches, une protection des témoins, un changement du lieu de son travail, un changement de son identité et d'autres mesures variables selon la violence), ou le gouverneur public (préfet ou sous-préfet) (certaines mesures importantes pour la sécurité de la victime de violence, par exemple le refuge, un logement en sécurité, une possibilité de payer les frais de la garde de l'enfant pour une durée de 2 mois si la victime de violence travaille, pour une durée de 4 mois si la victime ne travaille pas mais si elle veut travailler, une aide financière, psychologique, juridique et sociale), ou le chef de police



FEDERATION INTERNATIONALE DES FEMMES DES CARRIERES JURIDIQUES

Rua Manuel Marques, 21-P, 1750-170 Lisboa ♦ Portugal

Telf. 00 351 21 7594499 ♦ Fax 00 351 21 7594124

www.fifcj-ifwlc.net ♦ headoffice@fifcj-ifwlc.net

(seulement certaines mesures urgentes qui devraient être approuvées en 48 heures par une décision du gouverneur public) . 14- Si, face à ces faits, une procédure criminelle contre Jean est commencée, Louise peut demander les mêmes mesures de protection indiquées dans la loi spéciale.

15- Louise peut demander les mêmes mesures nécessaires auprès des autorités compétentes indiquées dans la loi spéciale.

Même les personnes proches de la victime et les témoins peuvent bénéficier de l'application de certaines mesures de cette loi.

16- Louise peut demander des mesures de protection des autorités publiques, (du gouverneur public- préfet), des agents de police, ou bien en faisant une plainte directement au tribunal des affaires familiales.

17- Jean peut être soumis à des mesures pour sauvegarder la sécurité de Louise.

18- Les mêmes mesures nécessaires sont appliquées par le juge.

19-20- Dans ce cas Louise peut être protégé par un agent de police qui surveillera sa sécurité ou peut être logé dans un refuge ou le lieu de son travail et sa carte d'identité peuvent être modifiés ou d'autres mesures nécessaires et urgentes seront attribuées par le juge.



FEDERATION INTERNATIONALE DES FEMMES DES CARRIERES JURIDIQUES

Rua Manuel Marques, 21-P, 1750-170 Lisboa ♦ Portugal

Telf. 00 351 21 7594499 ♦ Fax 00 351 21 7594124

www.fifcj-ifwlc.net ♦ headoffice@fifcj-ifwlc.net

21- La victime a la possibilité de faire éloigner du logement l'auteur de la violence par une ordonnance du juge. Elle peut continuer à vivre dans ce même logement. L'agresseur ne peut pas approcher à ce logement, au lieu du travail de Louise, à l'école maternelle de l'enfant.

Ainsi, le juge peut interdire à l'auteur de la violence d'entrer dans le domicile de la victime et de la contacter. Louise peut continuer à vivre avec son enfant dans sa maison.

22-23- Dans la procédure pénale il y a des délais divers qui changent selon la durée des peines d'emprisonnement.

Pour demander une indemnisation le délai est 1 ans (si selon le crime inclu dans le Code pénal le délai pénal est plus long , on respecte ce long délai pour l'indemnisation aussi).

24-Louise ne peut pas demander une indemnisation à Jean dans la procédure criminelle.

24-Elle peut la demander auprès du tribunal d'instance (civil), en pratique le juge ordonnera à l'indemnisation après avoir examiné la décision du tribunal pénal, même si dans la loi est indiqué que le juge peut décider à une indemnisation sans attendre la décision pénale.

25- Si Louise n'a plus la possibilité de travailler et si elle ne possède pas une assistance sociale, elle peut toucher une aide financière temporaire attribuée par le juge ou l'autorité publique.



FEDERATION INTERNATIONALE DES FEMMES DES CARRIERES JURIDIQUES

Rua Manuel Marques, 21-P, 1750-170 Lisboa ♦ Portugal

Telf. 00 351 21 7594499 ♦ Fax 00 351 21 7594124

www.fifcj-ifwlc.net ♦ headoffice@fifcj-ifwlc.net

Le montant de l'aide financière temporaire sera payé par le Ministère de la famille et des politiques sociales, qui pourra demander le remboursement de du montant de Jean.

Même si Jean n'est pas capable de rembourser, le Ministère des affaires familiales et des politiques sociales attribue une aide financière et médicale gratuite aux femmes qui ont besoin de protection financière.

26- Pour les crimes indiqués dans les réponses de ce questionnaire Louise peut demander une indemnisation parce que tous les crimes indiqués ici peuvent causer un dommage phsysique ou morale.

27-Le montant de l'indemnisation est varié selon le crime, selon le dommage physique ou morale et la manque de la durée du travail de Louise.

28-Il existe seulement l'aide financière du Ministère de la famille et des politiques sociales (dans certains cas). Louise ne doit pas attendre que la procédure criminelle soit terminée pour demander une indemnisation.

29- La loi pour la protection de la famille et de la prévention de la violence contre les femmes prévoit la possibilité pour un juge d'émettre un ordre de protection urgente, sans demande préalable de preuve de violence et sans audience , seulement sur plainte et sur dossier, sans retarder. Mais la procédure pénale a une durée plus longue.

30- L'enfant témoin de violence à l'égard d'une victime est protégé par les mesures législatives ou autres nécessaires en comptant au premier plan l'intérêt supérieur de cet enfant, parce que l'enfant est souvent gravement touché par la violence et en plus il peut



FEDERATION INTERNATIONALE DES FEMMES DES CARRIERES JURIDIQUES

Rua Manuel Marques, 21-P, 1750-170 Lisboa ♦ Portugal

Telf. 00 351 21 7594499 ♦ Fax 00 351 21 7594124

www.fifcj-ifwlc.net ♦ headoffice@fifcj-ifwlc.net

prendre l'agresseur comme modèle de comportements. Le contact de l'enfant avec l'agresseur est interdit ou limité, au domicile et à l'école, selon l'ordonnance du juge. Les mesures concernant le droit de visite du père divorcé ou séparé peuvent être fixées de nouveau ou limitées ou effectuées en présence d'un pédagogue. Une suspension du droit de visite du père est prévue.

31- En Turquie il est nécessaire de rédiger une disposition législative plus détaillée concernant le crime de "la violence psychologique" et de faire ainsi la définition du crime de la violence psychologique qui cause une dégradation de la vie, de la santé physique et morale de la victime, de son enfant, de ses proches.

En Turquie, la violence à l'égard des femmes continue d'être un grand problème. Le Code pénal et la loi spéciale protègent les victimes de violence. D'autre part, Turquie est un des premiers pays à avoir signé la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul). La constitution établit dans son article 10 que les hommes et les femmes ont des droits égaux et l'Etat est tenu de veiller au respect de cette égalité dans la réalité. L'Etat a le devoir de veiller à ce que cette égalité de droits soit mise en pratique. Les mesures spécifiques qui sont nécessaires pour l'égalité ne sont pas considérées comme discriminatoires en vertu de la présente constitution. En plus, les conventions internationales ratifiées ont "force de loi" et sont appliqués avant les lois (art.90).

Il faut souligner ici l'importance du changement de mentalité pour réaliser l'égalité des sexes et l'importance d'une bonne interprétation et d'application des lois.